

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Colin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Colin.

5.3 Destitution

Madame Colin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Colin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Colin se termine le 12 avril 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Colin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE COLIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27443

Gouvernement du Québec

Décret 330-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Saint-Jacques, qui

accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1997 pour se terminer le 31 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saint-Jacques renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Saint-Jacques. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saint-Jacques.

5.3 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27444

Gouvernement du Québec

Décret 331-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement détermine la nature des coûts

qui peuvent être imputés sur le fonds et il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci a effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants soient imputés sur le Fonds de gestion des départs assistés:

— le versement des primes de départ assisté au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds, incluant la part employeur;

— le paiement de toute autre dépense reliée à cette mesure de départ assisté.

QUE la période d'étalement des dépenses soit fixée au 1^{er} avril 2001.

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27460

Gouvernement du Québec

Décret 336-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 1540-96 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de